



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la mise en compatibilité par
déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Saint-
Arnoult-en-Yvelines (78) liée au projet d'aménagement du
secteur du « Champ des pommiers »,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-002-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Arnoult-en-Yvelines approuvé le 18/05/2013 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Saint-Arnoult-en-Yvelines, reçue complète le 28/12/2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 10/01/2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 28/12/2018 ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU :

- vise à permettre la réalisation du projet d'aménagement du secteur du « Champ des pommiers » consistant, après démolition de deux pavillons existants, en la construction de 55 logements sur trois parcelles contigues partiellement en friche de 5 208 mètres carrés, l'ensemble culminant à R+2 et reposant sur un parking en infrastructure, ainsi qu'en l'aménagement d'une voirie interne et d'un jardin partagé de 2 570 mètres carrés ;
- conduit à inscrire, dans le projet d'aménagement et de développement durables et dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°3 du PLU en vigueur, le remplacement de la planification d'un équipement public sur le site par des logements sociaux ;
- conduit à intégrer dans l'OAP n°3 des mesures d'intégration paysagère du projet et le principe d'une voirie interne « apaisée » ;
- conduit à créer dans le règlement un sous-secteur UBa dédié à l'emprise du projet, dont les dispositions diffèrent à la marge (pour ce qui concerne l'implantation des constructions) de celles du secteur urbain UB actuellement inscrit dans le PLU en vigueur ;

Considérant que le secteur concerné par la procédure intercepte le site inscrit de la Vallée de la Rémarde et le périmètre de protection des monuments historiques de l'église Saint-Nicolas, qu'il est d'emprise limitée, que le projet d'OAP prévoit le maintien et la création de franges arborées, et que tout projet concerné par une procédure de permis de construire y sera soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Saint-Arnoult-en-Yvelines n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Arnoult-en-Yvelines n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Saint-Arnoult-en-Yvelines mis en compatibilité est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.